



ARRETE PROVINCIAL N°001/2021 HAUT-KATANGA DU
04 NOV 2021 PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES
CHARGES DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE DE
L'ENTREPRISE MINIERE SOMIKA Sarl

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi N°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour la loi N°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement en ses articles 23,27 et 28 ;

Vu la Loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la loi N°18/001 du 01 mars 2018, spécialement en ses articles 285 sexies et 285 septies ;

Vu l'Ordonnance Présidentielle N°12/055 du 12 mai 2019 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province du Haut-Katanga ;

Vu le Décret N°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le décret N°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 403 ter, 403 quater et 414 quinquies ;

Vu l'Arrêté Provincial N°001/2020 du 11 décembre 2020 portant investiture de la Commission Permanente d'Instruction des Cahiers des Charges et nomination de ses membres dans la Province du Haut-Katanga ;

Considérant le cahier des charges de la responsabilité sociétale signé en date du 15 juin 2021 entre l'entreprise SOMIKA Sarl et les Communautés impactées de la Commune Annexe et la Chefferie KAPONDA ;

Vu l'instruction et l'avis favorable N° CPI/CC/HK/018/2021 du 08 septembre 2021 de la Commission Permanente d'Instruction des Cahiers des Charges, sur le cahier des charges de la responsabilité sociétale de l'entreprise SOMIKA Sarl, avis transmis au Gouverneur de Province par la lettre N° DIV-MIN/354/8.0/1883/2021 du 08 septembre 2021 ;



Considérant la nécessité pour l'entreprise SOMIKA Sarl de contribuer au développement des communautés impactées par ses activités à travers un cahier des charges de responsabilité sociétale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de la responsabilité sociétale signé entre l'entreprise SOMIKA Sarl et les communautés locales affectées par le projet minier de cette dernière, situées dans la commune Annexe et la Chefferie KAPONDA.

Article 2 : Le cahier des charges ainsi approuvé doit être exécuté par l'entreprise SOMIKA Sarl conformément au chronogramme convenu avec les communautés bénéficiaires tel que repris dans le cahier des charges et annexé au présent Arrêté ;

Article 3 : Le Cadastre Minier Provincial est tenu de transmettre au Cadastre Minier Central le présent Arrêté ainsi que ses annexes, aux fins de la notification à l'entreprise SOMIKA Sarl de la présente décision d'approbation ainsi que la délivrance de l'attestation d'approbation du chronogramme repris dans ce cahier des charges.

Article 4 : Les dispositions du présent Arrêté entrent en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi, le 14/08/2021



Jacques KYABULA KATWE

Considérant la nécessité pour l'entreprise SOMIKA Sarl de contribuer au développement des communautés impactées par ses activités à travers un cahier des charges de responsabilité sociétale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de la responsabilité sociétale signé entre l'entreprise SOMIKA Sarl et les communautés locales affectées par le projet minier de cette dernière, situées dans la commune Annexe et la Chefferie KAPONDA.

Article 2 : Le cahier des charges ainsi approuvé doit être exécuté par l'entreprise SOMIKA Sarl conformément au chronogramme convenu avec les communautés bénéficiaires tel que repris dans le cahier des charges et annexé au présent Arrêté ;

Article 3 : Le Cadastre Minier Provincial est tenu de transmettre au Cadastre Minier Central le présent Arrêté ainsi que ses annexes, aux fins de la notification à l'entreprise SOMIKA Sarl de la présente décision d'approbation ainsi que la délivrance de l'attestation d'approbation du chronogramme repris dans ce cahier des charges.

Article 4 : Les dispositions du présent Arrêté entrent en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi, le 14/08/2021



Jacques KYABULA KATWE